

H125 12313

Ministère de l'Education nationale
Cabinet du Ministre

Bruxelles, le 8 septembre 1986

C	F	G	H
355	287	293	347

- Aux Chefs des établissements d'enseignements supérieur pédagogique de l'Etat.
 - Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat.
- Pour information :
- Aux Directions des écoles primaires de l'Etat.
 - Aux membres du service de l'inspection de ces écoles.

Circulaire 7 bis

OBJET : organisation du cours de seconde langue dans le
----- troisième degré de l'enseignement primaire de l'Etat

1. Le cours de seconde langue (néerlandais ou allemand) instauré par ma circulaire du 19 août 1986 débutera obligatoirement le 1er octobre 1986.
2. Dans les écoles primaires attachées à un établissement d'enseignement secondaire, le cours sera donné par priorité par un des AESI langues germaniques (avec mention "néerlandais" ou "allemand"), dont l'horaire n'est pas complet au 30 septembre 1986 dans un établissement d'enseignement secondaire dans lequel il est nommé ou admis au stage. L'horaire d'un AESI temporaire ne peut donc pas être complété par des heures à donner dans le primaire.
3. Modalités pratiques :
 - 3.1. Quel horaire est complété ?
Celui de l'AESI définitif ou stagiaire dont l'horaire ne peut être complété dans l'établissement secondaire.
 - 3.2. A partir de quand ?
A partir du 1er octobre 1986.

- 3.3. Ce complément d'horaire dans l'enseignement primaire ne dispense pas l'AESI de demander un complément d'horaire dans l'enseignement secondaire ou d'accepter une réaffectation provisoire ou définitive dans l'enseignement secondaire.
- 3.4. Le chef d'établissement, s'il dispose de plusieurs AESI langues germaniques à horaire incomplet, complètera, par priorité, l'horaire du membre de son personnel ayant la plus grande ancienneté de fonction à l'Etat.
- 3.5. Le formulaire ci-joint est à renvoyer avant le 20 septembre 1986 à l'adresse suivante :
- Cabinet du Ministre de l'Education nationale
Service enseignement primaire
rue du Commerce 68 A
- 1040 BRUXELLES
- 3.6. Le formulaire vous sera renvoyé, avec mon accord, ou modifié par mes services.
Ma décision sera d'application au plus tôt le 1er octobre 1986 ou dès la date de ma notification.
- 3.7. Les présentes modalités ne sont pas d'application pour les établissements situés dans la région germanophone du pays, le cours y étant organisé par la Communauté germanophone.
- 3.8. Dans les écoles où le cours est obligatoire aux termes de la loi du 30 juillet 1963, il est organisé depuis le 1er septembre 1986 et la procédure décrite ci-avant peut y être d'application à partir du 1er octobre 1986 mais à raison de 2 heures/semaine par classe du degré supérieur.
- 3.9. Si l'établissement d'enseignement secondaire ne dispose pas d'un AESI langues germaniques dont l'horaire doit être complété, le formulaire ci-annexé doit néanmoins m'être renvoyé dans les délais.
Je désignerai alors le titulaire du cours.
- 3.10. En aucun cas, il ne sera fait usage d'un DGT 1 pour l'organisation du cours de seconde langue dans l'enseignement primaire, sauf si celui-ci est organisé dans le capital périodes.

Le Ministre,



André DAMSEaux

- cachet de l'établissement -

Je soussigné
chef de l'établissement repris ci-dessus, déclare que les
personnes dont le nom est mentionné au verso sont définitives
ou stagiaires et occupées dans mon établissement. (*)

Je complète l'horaire de Mr, Mme, Melle ...
mentionné(e) ci-après sous le n°
par heures de cours dans ma section primaire.

Je dispose de classes de 5^e année primaire
de classes de 6^e année primaire.

(*) Indiquer uniquement les AESI langues germaniques (option
néerlandais ou allemand) selon l'organisation future
des cours en primaire.

Pour accord,

Le Chef d'établissement,

André DAMSEAUX
Ministre de l'Education
nationale

